



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1997/16
24 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1997
Genève, 30 juin-25 juillet 1997
Point 7 a) et b) de l'ordre du jour
provisoire*

RAPPORTS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES :
QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'ENVIRONNEMENT

Transport de marchandises dangereuses

Travaux du Comité d'experts en matière de transport
des marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses. Dans le présent rapport, il appelle l'attention du Conseil sur les travaux menés par le Comité d'experts et son organe subsidiaire pendant la période biennale 1995-1996 en application des résolutions 1995/5 et 1995/6 et de la décision 1996/301 du Conseil.

Le Comité a adopté de nouvelles recommandations et des recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses et a réexaminé ses recommandations sur le transport multimodal des marchandises dangereuses dans des citernes mobiles. Le Comité a également transformé les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en réglementation type, annexée à une recommandation principale.

* E/1997/100, à paraître.

Afin d'assurer un suivi efficace du chapitre 19 d'Action 21 ayant trait à la gestion économiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, le Comité a créé des groupes de travail mixtes avec l'Organisation internationale du Travail en vue de mettre au point des critères harmonisés de classement des produits chimiques présentant des risques physiques et a également coopéré avec d'autres organisations concernées à la mise au point de critères harmonisés de classement des produits chimiques présentant des risques pour la santé ou pour l'environnement.

Le Comité a estimé, à la lumière de ses travaux pour la période biennale 1995-1996, que la dixième édition révisée des Recommandations, devrait être publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la fin de 1997. Il est toutefois convenu de ne préconiser aucune date pour la mise en oeuvre des recommandations. Il a également décidé qu'une version révisée, basée sur ses travaux pour la période biennale 1997-1998, serait publiée en 1999 et a recommandé que toutes les dispositions y figurant soient mises en oeuvre avant le 1er janvier 2001. Il a décidé de ne pas prendre position pour le moment sur la politique à adopter concernant la périodicité des amendements au-delà de 2001.

Le Comité a fait figurer à son programme de travail pour 1997-1998 la deuxième étape de la transformation des Recommandations en réglementation type, l'examen des questions relatives aux matières et objets explosifs et l'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution relatif à ses activités.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PROJET DE RÉOLUTION PRÉSENTÉ AU CONSEIL POUR ADOPTION	1	4
II. TRAVAUX DU COMITÉ DURANT LA PÉRIODE BIENNALE 1995-1996	2 - 23	7
A. Réunions	2 - 5	7
B. Travaux du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses	6 - 8	8
C. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	9 - 13	9
D. Publication des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et périodicité future des amendements	14 - 18	10
E. Ressources	19 - 20	11
F. Activités futures	21	11
G. Calendrier des réunions pour la période biennale 1997-1998	22	12
H. Projet de résolution concernant les travaux du Comité	23	12

I. PROJET DE RÉOLUTION PRÉSENTÉ AU CONSEIL POUR ADOPTION

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉOLUTION

Travaux du Comité d'experts en matière de transport
des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1995/5 et 1995/6 du 19 juillet 1995,

Rappelant également sa décision 1996/301 du 26 juillet 1996 par laquelle il a invité le Comité à tenir pleinement compte des vues exprimées par les délégations pendant la session de fond de 1996 du Conseil lorsqu'il examinerait la périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses,

Conscient de l'accroissement du volume des marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et de l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Conscient également de la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,

Tenant compte du fait que, en vue d'harmoniser les diverses législations au niveau international, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres institutions spécialisées et organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont réagi favorablement aux diverses résolutions adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagés à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant le classement et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations font donc fond sur les travaux du Comité,

Tenant également compte de l'avis du Comité selon lequel la modification des dispositions applicables à tous les modes de transport, figurant dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses¹ en vue d'établir une réglementation type, annexée à une recommandation principale, qui pourrait être directement intégrée dans toutes les réglementations nationales et internationales, faciliterait l'harmonisation et la mise à jour périodique de tous les instruments pertinents par les organisations ou les organismes

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.1.

réglementaires, tout en permettant aux gouvernements des États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales de réaliser des économies substantielles,

Réaffirmant la nécessité pour le Comité de participer activement à toute activité associée à la mise en oeuvre d'Action 21², conformément à sa résolution 1995/6,

A. Travaux du Comité d'experts durant la période biennale 1995-1996

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses réalisés durant la période biennale 1995-1996³, en particulier de :

a) L'adoption de dispositions nouvelles et de dispositions modifiées⁴ devant figurer dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses¹;

b) L'achèvement de la première étape de la transformation des recommandations existantes en réglementation type, annexée à une recommandation principale⁵;

c) L'élaboration, conformément à la résolution 1995/6, de propositions concernant les critères de classement des matières inflammables, explosives et réactives, harmonisé au niveau mondial à diverses fins réglementaires, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de la mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21; et l'assentiment du Comité à la demande de l'Organisation internationale du Travail visant à ce que les travaux relatifs aux questions en suspens se poursuivent en 1997-1998 sur la même base qu'en 1995-1996;

2. Félicite le Secrétaire général d'avoir publié dans les délais voulus la neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères en anglais, espagnol, français et russe⁶;

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II).

³ E/1997/16.

⁴ Voir ST/SG/AC.10/23/Add.1.

⁵ ST/SG/AC.10/23/Add.2.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.2.

3. Prie le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De publier une version complète des Recommandations modifiées⁷ et transformées en réglementation type, annexée à une recommandation principale, comprenant les nouvelles dispositions recommandées, tant nouvelles que modifiées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible et d'ici à la fin de 1997;

c) De publier, aussi rapidement et économiquement que possible, la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères en arabe et en chinois;

4. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. Invite tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes et réglementations appropriés, des recommandations du Comité, notamment en ce qui concerne la structure et la présentation desdits codes et réglementations;

B. Programme de travail pour la période biennale 1997-1998

6. Approuve le programme de travail du Comité et de son Sous-Comité pour la période biennale 1997-1998, ainsi que l'organisation des travaux et les priorités pour cette période, qui se présentent comme suit :

a) Harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques (mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21), conformément à la résolution 1995/6 du Conseil;

b) Deuxième étape de la modification des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en vue d'établir une réglementation type;

c) Nouvelles recommandations ou recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le secrétariat du Comité soit représenté aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer

⁷ ST/SG/AC.10/1/Rev.10.

les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques;

C. Périodicité des amendements aux Recommandations

8. Prend note de l'avis du Comité selon lequel :

a) Une version nouvelle et révisée des Recommandations devrait être publiée lorsqu'aura été menée à bien la deuxième étape de leur transformation, à savoir en 1999, après la session de 1998 du Comité;

b) Les diverses organisations internationales s'occupant du transport des marchandises dangereuses devraient appliquer la version nouvelle et révisée au moyen de leurs instruments modaux respectifs avant le 1er janvier 2001;

c) Aucune décision définitive concernant la possibilité de fixer à quatre ans la périodicité future des amendements ne devrait être prise tant que n'auront pas été achevées la transformation des Recommandations en réglementation type, annexée à une recommandation principale et l'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques en vue de la mise en oeuvre d'Action 21;

9. Invite le Comité à réexaminer la question à sa session de 1998;

D. Rapport au Conseil

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter en 1999 un rapport sur l'application de la présente résolution.

II. TRAVAUX DU COMITÉ DURANT LA PÉRIODE BIENNALE 1995-1996

A. Réunions

2. Depuis la session de fond du Conseil économique et social de 1995, les réunions suivantes ont été tenues :

a) Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : dixième session, 10-20 juillet 1995 (ST/SG/AC.10/C.3/20, Corr.1 et Add.1); onzième session, 4-15 décembre 1995 (ST/SG/AC.10/C.3/22 et Add.1 et 2); douzième session, 1er-12 juillet 1996 (ST/SG/AC.10/C.3/24 et Add.1 à 3);

b) Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : dix-neuvième session, 2-10 décembre 1996 (ST/SG/AC.10/23 et Add.1 à 4).

3. Les 21 pays suivants ont participé aux travaux du Comité et de son Sous-Comité en tant que membres à part entière : ⁸ Allemagne, Argentine, Australie,

⁸ L'Australie et l'Espagne sont devenues membres à part entière du Comité, conformément à la décision 1996/3 du Conseil économique et social en date du 22 novembre 1996.

Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Les gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Autriche, Finlande, Iran (République islamique d'), Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suisse, Tunisie et Ukraine. La Commission des Communautés européennes et 26 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont également participé aux travaux.

4. La liaison a été maintenue avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la Commission économique pour l'Europe (CEE) (pour les transports à l'intérieur de la région de la CEE), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI).

5. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action touche le transport des marchandises dangereuses telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter les accords et instruments en vigueur dans le domaine du transport des marchandises dangereuses et éviter les doubles emplois et les contradictions.

B. Travaux du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

6. Au cours de la période biennale 1995-1996, le Sous-Comité a examiné, comme à l'accoutumée, diverses questions relevant de son mandat, tout en accordant la priorité, conformément à la résolution 1995/5 du Conseil, aux questions suivantes :

a) Harmonisation mondiale des critères de classement (mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21) (voir sect. C ci-dessous);

b) Transformation des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en réglementation type annexée à une recommandation principale;

c) Examen des recommandations relatives au transport multimodal des marchandises dangereuses dans des citernes mobiles.

7. On a mis au point un ensemble révisé complet de recommandations concernant la conception, la construction, l'inspection, l'essai et l'agrément des citernes mobiles (conteneurs-citernes) destinés au transport de matières liquides et solides dangereuses et de gaz liquéfiés non réfrigérés et réfrigérés. À cet égard, il a été tenu compte du développement actuel et prévisible du transport international multimodal par conteneur et du fait que les citernes mobiles en circulation internationale peuvent être soumises à différentes conditions climatiques, et à différentes sollicitations le long de la chaîne de transport.

Le Comité a adopté les dispositions établies par le Sous-Comité, sous réserve que les dispositions concernant les gaz soient améliorées durant la période biennale 1997-1998.

8. Les Recommandations ont été transformées en réglementation type annexée à une recommandation principale. Lors d'une deuxième étape, en 1997-1998, il sera nécessaire de compléter la nouvelle version, notamment par des instructions détaillées sur l'emballage des diverses matières et d'autres dispositions figurant généralement dans les instruments régissant le transport des marchandises dangereuses par un mode donné, afin que la réglementation type puisse être directement intégrée dans les instruments nationaux ou internationaux sans qu'il soit besoin de la remanier de manière substantielle.

C. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

9. Conformément aux résolutions 47/190 et 47/191 de l'Assemblée générale et à la résolution 1995/6 du Conseil, le Comité a continué d'assurer un suivi efficace d'Action 21, en particulier du chapitre 19 sur la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques.

10. Conformément aux recommandations du chapitre 19, le Comité a coopéré avec d'autres organisations concernées par la sécurité des substances chimiques, en particulier celles qui participent au Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques [Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)] et le Forum intergouvernemental sur la sécurité des substances chimiques). Le principal domaine de coopération a été la mise au point d'un système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits dangereux.

11. Conformément à la résolution 1995/6, des groupes de travail mixtes d'experts en matière de classement des produits chimiques présentant des risques physiques (inflammabilité et réactivité) se sont réunis, en consultation avec l'OIT, durant chaque session du Sous-Comité. Ces groupes ont mis au point des propositions concernant les critères harmonisés à l'échelle mondiale en se fondant sur les systèmes actuels de classement internationalement reconnus concernant les matières liquides, matières solides et gaz inflammables, les matières et objets explosifs et explosifs flegmatisés, les peroxydes organiques, les matières carburantes, les matières pyrophoriques, les matières autoréactives et les matières qui réagissent à l'eau en produisant des gaz inflammables; ces propositions ont été adoptées par le Comité. Le rapport sur les travaux des groupes de travail⁹ a été présenté par le secrétariat du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, en même temps qu'un rapport intérimaire de l'OCDE sur les critères de classement harmonisés en matière de risques pour la santé à la deuxième session

⁹ ST/SG/AC.10/23/Add.4.

du Forum intergouvernemental sur la sécurité des substances chimiques (Ottawa, 10-14 février 1997), au cours de laquelle ont été examinés des moyens de mise en oeuvre d'un système harmonisé à l'échelle mondiale.

12. Les groupes de travail d'experts n'ont pas pu mener à bien la tâche qui leur avait été confiée et, dans certains cas, il ne leur a pas été possible de parvenir à une conclusion définitive. Le Comité est par conséquent convenu, sur proposition de l'OIT, de reconvoquer en 1997 des réunions mixtes d'experts durant les sessions du Sous-Comité, afin de résoudre les questions en suspens et de mettre la dernière main aux propositions en matière d'harmonisation.

13. Le Comité a coopéré avec l'OCDE afin de s'assurer que les critères mis au point par cette organisation, désignée par le Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques comme centre de coordination en ce qui concerne les risques pour la santé et l'environnement, étaient bien adaptés aux réglementations en matière de transport. Il sera nécessaire de poursuivre les travaux dans ce domaine en 1997.

D. Publication des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et périodicité future des amendements

14. Ainsi que l'en a prié le Conseil dans sa résolution 1995/5, le Secrétaire général a établi la neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses sur la base des recommandations adoptées par le Comité à sa dix-huitième session¹⁰. Cette édition a été publiée pour diffusion et vente en anglais (7 710 exemplaires), en arabe (260 exemplaires), en chinois (105 exemplaires), en espagnol (575 exemplaires), en français (1 495 exemplaires) et en russe (180 exemplaires). Elle existe également sur support informatique (disquettes).

15. Le secrétariat a également publié la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères⁵ en anglais (3 810 exemplaires), en espagnol (470 exemplaires), en français (1 040 exemplaires) et en russe (180 exemplaires). Le Comité a demandé que les versions arabe et chinoise, qui étaient encore en cours d'établissement mais devraient pouvoir être mises à la disposition du Conseil à sa session de fond de 1997, soient publiées dans les meilleurs délais.

16. Le Comité a prié le secrétariat d'établir la dixième édition révisée des Recommandations sur la base de ses travaux effectués en 1995-1996 et des textes adoptés à sa dix-neuvième session, et de la publier sous forme d'une réglementation type annexée à une recommandation principale, de la manière la plus efficace possible, dans toutes les langues officielles de l'Organisation et au plus tard à la fin de 1997.

17. La question de la périodicité des amendements aux Recommandations a été soulevée par le Secrétaire général de l'OMI dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a été portée à

¹⁰ ST/SG/AC.10/21 et Add.1 à 3.

l'attention du Conseil à sa session de fond de 1996¹¹ et dans laquelle il était proposé que le cycle de publication passe de deux ans à quatre ans. Dans sa décision 1996/301, le Conseil, notant que le Comité examinerait la question à sa dix-neuvième session, a invité ce dernier à tenir pleinement compte des vues exprimées par les délégations pendant la session de fond de 1996 du Conseil.

18. Le Comité a décidé de ne recommander aucune date précise pour la mise en oeuvre des dispositions figurant dans la dixième édition révisée des Recommandations. Il a également décidé qu'une onzième édition révisée devrait être publiée en 1999 sur la base des travaux qu'il aura menés en 1997-1998, mais il a recommandé que toutes les dispositions y figurant soient mises en oeuvre avant le 1er janvier 2001. Il a décidé de ne pas prendre position pour le moment sur la politique à adopter concernant le cycle des amendements au-delà de 2001, plusieurs experts estimant qu'il serait préférable de revoir la question en 1998 en fonction des progrès réalisés dans l'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques dans la modification des divers instruments modaux concernés sur la base de la réglementation type.

E. Ressources

19. Comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 1995/5, des effectifs suffisants ont été maintenus pour assurer le service des réunions portant sur les travaux du Comité et de son Sous-Comité. Cette tâche incombe au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

20. Compte tenu du rôle que joue le secrétariat dans l'application des Recommandations, en coopération avec les secrétariats des organisations internationales auxquelles s'adressent les Recommandations ainsi qu'avec celles qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage, le Comité a recommandé au Conseil, dans son projet de résolution, de prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le secrétariat du Comité soit représenté lors des réunions appropriées des organisations internationales.

F. Activités futures

21. Le Comité est convenu du programme de travail suivant pour la période biennale 1997-1998 :

a) Harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques;

b) Transformation des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (deuxième étape) :

i) Révision de la première version de la réglementation type annexée à la dixième édition révisée des Recommandations, notamment en ce qui concerne les citernes mobiles de gaz, la rationalisation des

¹¹ E/1996/15.

conditions d'utilisation des citernes mobiles et le marquage supplémentaire des citernes;

- ii) Mise au point des dispositions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la séparation des matières, l'expédition, les conditions d'emballage, et l'introduction de dispositions pour la classe 7;
- c) Recommandations nouvelles ou révisées concernant le transport des marchandises dangereuses, notamment :
 - i) Examen de nouvelles propositions concernant les sujets approuvés par le Comité (définitions et critères concernant l'étanchéité des emballages et les grands récipients pour vrac (GRV); réutilisation et remise à neuf ou en état des GRV; emballage des objets; substances toxiques à l'inhalation; classement éventuel des explosifs flegmatisés dans les matières liquides inflammables; gros emballages; récipients à aérosol; inscription et classement de nouvelles marchandises dangereuses);
 - ii) Questions relatives aux matières et objets explosifs; épreuve 6 c); épreuve de la bombe de l'ONU.

G. Calendrier des réunions pour la période biennale 1997-1998

22. Le Comité a proposé de tenir sa vingtième session du 7 au 16 décembre 1998. Le Sous-Comité d'experts devrait se réunir trois fois : du 7 au 17 juillet 1996, du 8 au 19 décembre 1997 et du 29 juin au 10 juillet 1998.

H. Projet de résolution concernant les travaux du Comité

23. Le Comité a approuvé un projet de résolution (voir sect. I) intitulé "Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses" qui sera recommandé au Conseil économique et social pour adoption.
